

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 028

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 13

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+750 AU P.R. 2+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOIGNY SUR MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28/01/2012 émanant de M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA, ZI de Glaire 08200 SEDAN,
- Considérant que les travaux d'assainissement menés par la commune de JOIGNY SUR MEUSE nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 13,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de JOIGNY SUR MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 01 février 2012 au vendredi 17 février 2012

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 13. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+750 au P.R. 2+500

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. Et la longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 150 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de JOIGNY SUR MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

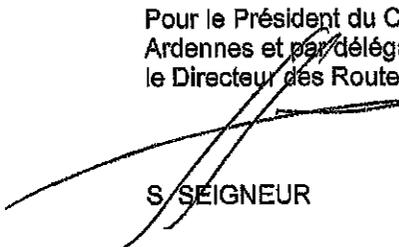
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de JOIGNY SUR MEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01/02/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/029

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 25 + 100 AU P.R. 25 + 450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIFOUR,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 07 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 30 janvier 2012 émanant de M. Stéphane Casagrande, représentant l'entreprise Bouillard et Casagrande sise, 14 rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux de réparation du réseau France Télécom situé en accotement de la Route Départementale n°1 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LAIFOUR hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- les 14 et 15 février 2012, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 25+100 au P.R. 25+450

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LAIFOUR, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LAIFOUR,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I .S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/02/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/030

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+700 AU P.R. 16+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ATTIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. KUDLA Thierry de l'entreprise SCEE RETHEL,
- Considérant que les travaux de terrassement menés pour le compte du Syndicat d'Electrification du Sud Est par l'entreprise SCEE RETHEL, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 25,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ATTIGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 13 février 2012 au vendredi 17 février 2012 de 8h00 à 17h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15+700 au P.R. 16+000

De plus, la vitesse sera également abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ATTIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ATTIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06/02/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 039

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+090 AU P.R. 14+200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIART ET LA FERÉE ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13/02/2012 émanant de l'entreprise TP ORFANI sarl, 14 rue Paul codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de ligne électrique menés pour le compte ErDF, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LIART et LA FERÉE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 15 février 2012 au mercredi 29 février 2012 de 7h30 à 18h00, la circulation étant rétablie les week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+090 au P.R. 14+200

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LIART et LA FERÉE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de LIART et LA FERÉE,

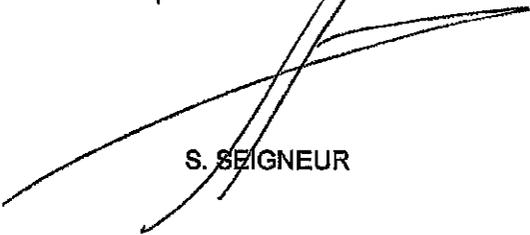
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14/02/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

19 Le Directeur des Routes et Infrastructures



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/040

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 25+100 AU P.R. 25+450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIFOUR,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. Stéphan Casagrande, représentant l'entreprise Bouillard et Casagrande sise, 14 rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux de réparation du réseau France Télécom situé en accotement de la Route Départementale n°1 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LAIFOUR hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- les 21 et 22 février 2012, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 25+100 au P.R. 25+450

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LAIFOUR, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LAIFOUR,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/02/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
PROLONGATION DE DELAI DE L'ARRETE N°2012- 002

Arrêté n°2012-44.

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 18 +612 AU P.R. 20 +647
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AVANCON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15 février 2012, émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL, de prolonger le délai de l'arrêté 2012-002,
- Considérant que les travaux de recalibrage et de renforcement de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 26,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AVANCON, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 21 février 2012 au vendredi 30 mars 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 26.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 18 +612 au P.R. 20+ 647.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la RD 150 de la RD 26 à la RD38 et
- la RD 38 de la RD 150 à la RD 26.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge des services de l'entreprise SCREG EST – RONGERE – Agence SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de AVANCON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AVANCON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels de la D.D.T.,
- MM les Maires des communes de SAINT LOUP CHAMPAGNE et de TAGNON,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/02/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

F. CLABAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012-42.

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 877

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+750 AU P.R. 18+850
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ETEIGNIERES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14/02/2012 émanant de l'entreprise SAS DENYS, 5 rue de la Sarthe, 08230 SEVIGNY LA FORET,
- Considérant que les travaux de pose de tuyaux dans le fossé avec création de passage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 877,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ETEIGNIERES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 27 février 2012 au vendredi 2 mars 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 877.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 18+750 au P.R. 18+850.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ETEIGNIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ETEIGNIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels de la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/02/2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

F. CARBONNE



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2012/043

BARRIÈRES DE DEGEL

**Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi susvisée,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-20,

VU l'arrêté permanent n°2009-347 du 16 novembre 2009 fixant les conditions générales de l'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes et l'arrêté n°2010-319 du 22 novembre 2010 portant classement des routes départementales en période hivernale,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Les barrières de dégel seront posées le vendredi 17 février 2012 à partir de 8h00 sur :

- les routes classées à 7,5 tonnes et à 12 tonnes + demi-charge sur l'ensemble du réseau routier départemental des Ardennes comme définies dans la carte des barrières de dégel.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Routes et Infrastructures, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/02/12
le Président du Conseil Général des Ardennes,

Benoît HURÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/044

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012-028

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 13

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+750 AU P.R. 2+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOIGNY SUR MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15/02/2012 émanant de l'entreprise EUROVIA, ZI de Glaire 08200 SEDAN,
- Considérant que les travaux d'assainissement menés par la commune de JOIGNY SUR MEUSE nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 13,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de JOIGNY SUR MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du samedi 18 février 2012 au vendredi 16 mars 2012

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 13. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+750 au P.R. 2+500

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. Et la longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 150 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de JOIGNY SUR MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de JOIGNY NSUR MEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/02/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

E. CLABAUX



ARRETE N° 2012.47

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

**DÉPOSE DES BARRIÈRES DE DÉGEL
SUR LES ROUTES CLASSÉES à 12 TONNES + DEMI-CHARGE
DES SECTEURS 1, 2, 3, 4, 5 et 7**

*Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL**
des **ARDENNES***

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi susvisée,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-20 et R 411-21,

VU l'arrêté permanent n°2009-347 du 16 novembre 2009 fixant les conditions générales de l'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes et l'arrêté n°2010-319 du 22 novembre 2010 portant classement des routes départementales en période hivernale,

VU l'arrêté n°2012-043 limitant la circulation des routes classées à 7,5 tonnes et à 12 tonnes + demi-charge sur l'ensemble du réseau routier départemental des Ardennes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Les barrières de dégel seront levées le jeudi 23 février 2012 à partir de 8h00 sur :

- **les routes départementales classées à 12 tonnes + demi-charge des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 7 définis dans la carte des barrières de dégel.**

Sur les autres secteurs et sur les routes classées à 7,5 tonnes, les barrières de dégel sont maintenues.

ARTICLE 2

La circulation des transports exceptionnels sur les routes départementales classées à 7,5 tonnes et à 12 tonnes + demi-charge reste interdite sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Routes et Infrastructures, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/02/2012
le ~~Président du~~ Conseil Général des Ardennes,

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint

Benoît HURÉ

Fabrice OGIER



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N°2012-50

**DÉPOSE DES BARRIÈRES DE DÉGEL
SUR LES ROUTES CLASSÉES à 7,5 tonnes
DES SECTEURS 1, 2, 3, et 5**

**Le *PRESIDENT* du *CONSEIL GENERAL*
des *ARDENNES***

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi susvisée,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-20 et R 411-21,

VU l'arrêté permanent n°2009-347 du 16 novembre 2009 fixant les conditions générales de l'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes et l'arrêté n°2010-319 du 22 novembre 2010 portant classement des routes départementales en période hivernale,

VU l'arrêté n°2012-043 limitant la circulation des routes classées à 7,5 tonnes et à 12 tonnes + demi-charges sur l'ensemble du réseau routier départemental des Ardennes,

VU l'arrêté n°2012-047 relatif à la dépose des barrières de dégel sur les routes classées à 12 tonnes + demi charges des secteurs 1,2,3,4,5 et 7,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Les barrières de dégel seront levées le lundi 27 février 2012 à partir de 8h00 sur :

- les routes départementales classées à 7,5 tonnes des secteurs 1, 2, 3 et 5 définis dans la carte des barrières de dégel.

Les barrières de dégel sont maintenues :

- sur les routes classées à 7,5 tonnes des secteurs 4, 6, 7, 8 et 9.
- sur les routes classées à 12 tonnes + demi charges des secteurs 6,8 et 9.

ARTICLE 2

La circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant est inférieur ou égal à 44 tonnes sera autorisée à partir du lundi 27 février 2012 à 8 h 00 mais demeure interdite sur le réseau routier départemental soumis aux barrières de dégel.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Routes et Infrastructures, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 FEV. 2012
le Président du Conseil Général des Ardennes,

Pour le Président du Conseil Général

~~Le Directeur Général des Services
Départementaux~~

Benoît HURÉ

Alain GUILLAUMIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/053

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 23 +430 AU P.R. 23 +500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOVION PORCIEN
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 février 2012 émanant de M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
- Considérant que les travaux de remplacement d'un aqueduc sous chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°14 à NOVION-PORCIEN.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Du mardi 28 février 2012 à 8h00 au vendredi 09 mars 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 23 +430 au P.R. 23 +500.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD 14B et la RD 985.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL .

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge des services de l'entreprise SCREG-EST - RONGERE – Agence SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché également en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de NOVION-PORCIEN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de NOVION-PORCIEN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/02/12
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2012-54

**DÉPOSE DES BARRIÈRES DE DÉGEL
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES
DES SECTEURS 4, 6, 7, 8 et 9**

*Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL**
des **ARDENNES***

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi susvisée,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-20 et R 411-21,

VU l'arrêté permanent n°2009-347 du 16 novembre 2009 fixant les conditions générales de l'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes et l'arrêté n°2010-319 du 22 novembre 2010 portant classement des routes départementales en période hivernale,

VU l'arrêté n°2012-043 limitant la circulation des routes classées à 7,5 tonnes et à 12 tonnes + demi-charges sur l'ensemble du réseau routier départemental des Ardennes,

VU l'arrêté n°2012-047 relatif à la dépose des barrières de dégel sur les routes classées à 12 tonnes + demi charges des secteurs 1,2,3,4,5 et 7,

VU l'arrêté n°2012-050 relatif à la dépose des barrières de dégel sur les routes classées à 7,5 tonnes des secteurs 1,2,3 et 5,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Les barrières de dégel restantes seront levées le mercredi 29 février 2012 à partir de 8h00, soit sur :

- les routes classées à 7,5 tonnes des secteurs 4, 6, 7, 8 et 9 ;
- les routes classées à 12 tonnes + demi charges des secteurs 6, 8 et 9 ; comme définies dans la carte des barrières de dégel.

ARTICLE 2

La circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant est supérieur à 44 tonnes reste interdite jusqu'au lundi 05 mars 2012 à 8 h 00 sur le réseau routier départemental soumis aux barrières de dégel.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Routes et Infrastructures, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 février 2012
le Président du Conseil Général des Ardennes,


Benoît HURÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 055

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012- 039

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+090 AU P.R. 14+200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIART ET LA FERÉE ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai pour cause d'intempéries et de barrières de dégel émanant de l'entreprise TP ORFANI sarl, 14 rue Paul codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de ligne électrique menés pour le compte ErDF, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LIART et LA FERÉE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 01 mars 2012 au vendredi 16 mars 2012 de 7h30 à 18h00, la circulation étant rétablie pour le week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+090 au P.R. 14+200

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LIART et LA FERÉE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de LIART et LA FERÉE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/02/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/056

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012- 010

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1A

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 2+780 AU PR 3+072
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOGNY-SUR-MEUSE et
JOIGNY-SUR-MEUSE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai pour cause d'intempéries émanant de M. Thiébaux, représentant l'entreprise SCREG Est Rongère sise 54 Avenue de la Marne à 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseau, d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 1a entre Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse nécessitent la mise en place d'une déviation de la circulation des usagers de la RD 1a,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circulation, située sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du jeudi 01 mars 2012 à 8h00 au vendredi 30 mars 2012 à 18h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale n° 1a
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 2+780 au P.R. 3+072

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- la RD1 de la RD1a à la RD13 NOUZONVILLE;
- la RD13 de la RD1 à la RD1a Solférino.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse,
- M. le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/02/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 57

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+700 AU P.R. 16+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ATTIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. KUDLA Thierry de l'entreprise SCEE RETHEL,
- Considérant que les travaux de terrassement menés pour le compte du Syndicat d'Electrification du Sud Est par l'entreprise SCEE RETHEL, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 25,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ATTIGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 05 mars 2012 au mercredi 14 mars 2012 de 8h00 à 17h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15+700 au P.R. 16+000

De plus, la vitesse sera également abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ATTIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

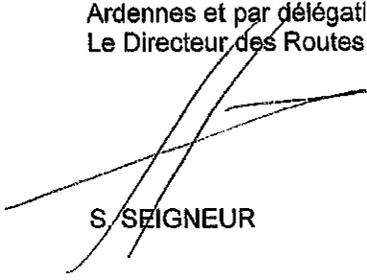
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ATTIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/02/2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures



S. SEIGNEUR